

Le Bureau Syndical légalement convoqué le 2 février 2022, s'est assemblé le 8 février 2022 à 18h30, au siège social du syndicat, sous la Présidence de M. Brahim OUAREM.

Nombre de Vice-présidents en exercice : 6

Présents : Jean-Claude DELIANCOURT, Daniel ESPRIN, Grégory GOBRON, Brahim OUAREM

Pouvoirs :

Absents excusés : Patrick BARRANCO, Michel NOEL, Sylvain TANGUY

Présents : 4

Pouvoirs : 0

Votants : 4

Le Président constate le quorum et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Daniel ESPRIN est désigné secrétaire de séance,

OBJET : INSTAURATION DU DON DE JOURS DE REPOS A UN AGENT PUBLIC

Le Bureau Syndical,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation d'attribution au Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

Considérant qu'un agent public (fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public) peut, sur sa demande, renoncer à tout ou partie de ses jours de congés non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps au bénéfice d'un autre agent public, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ou dans le cas du décès d'un enfant ou d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente ; que le renoncement est anonyme et sans contrepartie ; que l'agent bénéficiaire doit relever du même employeur,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le dispositif du don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, selon les modalités exposées ci-dessous :

Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don :

- des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) qui peuvent être donnés en partie ou en totalité,
- des jours de congés annuels qui ne peuvent être donnés totalement ou partiellement que pour la durée excédant 20 jours ouvrés.
- Les jours de repos compensateurs et les jours de congés bonifiés ne peuvent faire l'objet d'un don.

L'autorité territoriale,

- *Agent donneur*

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de congés signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don de jours épargnés sur un compte épargne temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis. Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale et vérification que les conditions requises sont remplies.

- *Agent bénéficiaire*

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos doit faire une demande écrite à son employeur. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence et des soins contraignants auprès de l'enfant. La gravité de l'état de santé de l'enfant doit s'apprécier au regard de la nécessité d'entourer l'enfant objet de soins contraignants ou intensifs. Le certificat médical détaillé est remis sous pli confidentiel.

Dans le cadre d'un décès, l'agent remettra un certificat de décès et une déclaration sur l'honneur attestant de la prise en charge effective de la personne décédée.

- *Réponse de la collectivité*

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

- *Durée du congé*

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile. Le congé pris au titre de jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. La durée du congé annuel (et celle du congé bonifié s'il y a lieu) peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent public bénéficiaire d'un don. L'absence de service peut excéder 31 jours consécutifs.

Les jours de repos accordés ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire.

Dans le cadre d'un décès, la durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

- *Contrôle du congé par l'autorité territoriale*

L'autorité territoriale qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. S'il ressort de ces vérifications que les conditions d'octroi ne sont pas satisfaites, il peut y être mis fin après que l'agent a été invité à présenter ses observations.

- *Sort des jours donnés non utilisés*

Le reliquat de jours donnés non consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile, est restitué à l'autorité territoriale (cette restitution à l'autorité est la conséquence de l'anonymat du don), ces jours disponibles pouvant être attribués à un autre agent. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

- *Situation de l'agent pendant la durée du congé*

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé a droit au maintien de sa rémunération (hors primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et de primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail) pendant la durée de son congé. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote	
UNANIMITE	
Pour	4
Contre	0
Abstention	0

La délibération est adoptée.

Le Président,


Brahim OUAREM